

2. Parce que l'arrêté C.P. 2115 traite injustement les Chinois et est contraire aux engagements que le Canada a acceptés en vertu de la Charte des Nations Unies.

3. La révocation de l'arrêté C.P. 2115 cimenterait les liens d'amitié et favoriserait les relations commerciales entre le Canada et les pays comme la Chine, l'Inde et les nations asiatiques qui se sont montrés fortement opposés à cette mesure.

4. A notre humble avis, très peu de Canadiens approuvent une loi d'immigration qui sépare le mari de sa femme et de ses enfants en attendant qu'il se fasse naturaliser, c'est-à-dire pendant au moins deux ans pour la plupart des Chinois demeurant au pays, et parfois même sept ans quand l'intéressé ne peut se faire naturaliser avant d'avoir passé cinq ans au pays. Le fait que des membres éminents des partis libéral, conservateur-progressiste et C.C.F. ont condamné cette ligne de conduite démontre que notre affirmation n'est sûrement pas exagérée. En outre, d'importants groupements canadiens ont officiellement demandé la révocation de l'arrêté C.P. 2115; signalons l'Eglise unie du Canada, l'Eglise catholique du Canada, l'Eglise anglicane du Canada, l'Eglise presbytérienne du Canada, le Congrès canadien du travail, le Council of Women, le Toronto Trades and Labour Council, etc. Enfin, plusieurs journaux à fort tirage comme le *Globe & Mail* et le *Daily Star*, de Toronto, le *Citizen* d'Ottawa, la *Free Press* de London, la *Chronicle-Telegraph* de Québec, pour n'en nommer que quelques-uns, ont consacré des éditoriaux à la question, préconisant la révocation du décret.

5. Parce que l'arrêté C.P. 2115 dénote un programme non seulement anormal, mais dénué de sens religieux, social et humanitaire.

6. Quand on a adopté l'arrêté C.P. 2115 en 1930, c'était, comme on l'indiquait dans le mesure, en raison du chômage qui sévissait alors au Canada. Aujourd'hui, ces conditions n'existent plus, comme l'a d'ailleurs signalé récemment le ministre du Travail. Au contraire, il semble y avoir présentement pénurie de main-d'œuvre au Canada. Par conséquent, les conditions qui ont motivé l'adoption de l'arrêté en conseil n'étant plus les mêmes, il n'y a aucune raison de le maintenir en vigueur.

7. Le Canada a protesté auprès du gouvernement de l'U.R.S.S. parce que celui-ci refusait aux femmes russes ayant épousé des Canadiens l'autorisation de quitter leur pays. Comment pouvons-nous, en toute sincérité, protester contre cette façon de procéder quand nous empêchons les Chinoises de venir rejoindre leur mari au Canada, sauf sur présentation d'un certificat de citoyenneté que la plupart des Chinois ne peuvent obtenir en moins de deux ans?

8. La fin visée par le premier ministre, qui a affirmé publiquement le 27 janvier 1947, que l'abrogation (de la Loi de l'immigration chinoise) supprimera toute distinction injuste à l'égard des Chinois en raison de leur race, ne sera atteinte qu'après la révocation de l'arrêté en conseil C.P. 2115.

Nous vous prions de proposer qu'on remplace ce décret par une loi outorisant les Chinois mariés demeurant au Canada à faire venir au pays leur femme et leurs enfants. C'est tout ce que nous vous demandons; rien de plus. Nous ne demandons pas qu'on ouvre toutes grandes les portes à l'immigration chinoise. Nous désirons simplement qu'on permette à l'épouse et aux enfants des Chinois demeurant au pays de venir au Canada, leur accordant de ce fait le même privilège qu'aux européens et aux sud-américains.

Ceux qui favorisent le maintien de l'arrêté en conseil C.P. 2115 soutiennent que sa révocation pourrait entraîner une affluence de Chinois au pays, ce que les Canadiens verraient d'un mauvais œil.

A notre avis, cet argument est invoqué trop tard. Il aurait fallu le soumettre quand le Canada songeait à admettre les Chinois qui ne peuvent maintenant amener au pays leur femme et leurs enfants en vertu de l'arrêté C.P. 2115.